

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 mars 2021
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-quinzième session
Points 34, 71, 72 et 135 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-seizième année

Prévention des conflits armés

Droit des peuples à l'autodétermination

Promotion et protection des droits de l'homme

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide,
des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes
contre l'humanité**

**Lettre datée du 4 mars 2021, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de l'Arménie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Comme suite à ma lettre datée du 2 février 2021, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh (République du Haut-Karabakh) sur les violations des obligations découlant du droit international humanitaire que l'Azerbaïdjan continue de commettre à l'égard des prisonniers de guerre et des civils arméniens capturés pendant et après l'agression militaire contre l'Artsakh (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 34, 71, 72 et 135 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Mher **Margaryan**



Annexe à la lettre datée du 4 mars 2021 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh

Le refus de l'Azerbaïdjan d'accorder le statut de prisonnier de guerre aux militaires arméniens et de rapatrier ceux-ci, ainsi que de libérer les civils, qui a été exprimé par le Président de la République d'Azerbaïdjan dans une entrevue accordée à des journalistes étrangers le 26 février et par le Ministère azerbaïdjanais des affaires étrangères le 27 février, constitue une violation flagrante des obligations internationales qui incombent à ce pays en vertu du droit international humanitaire et ne résiste pas à l'examen critique.

Les arguments, fabriqués de toute pièce, de Bakou selon lesquels les Arméniens capturés ne sont pas des prisonniers de guerre parce qu'ils auraient été capturés après la signature de la Déclaration trilatérale par les dirigeants de l'Arménie, de la Fédération de Russie et de l'Azerbaïdjan ne sauraient décharger l'Azerbaïdjan des obligations que lui impose la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. En tant que signataire des Conventions de Genève, l'Azerbaïdjan ne peut pas redéfinir à sa guise le statut des personnes pour se soustraire à ses obligations découlant du droit international humanitaire. Il ne peut pas se délier de l'obligation qui lui incombe de respecter scrupuleusement et de faire respecter le droit international humanitaire (*jus in bello*) en avançant des arguments concernant les règles relatives à l'emploi de la force (*jus ad bellum*), qui est régi par d'autres traités internationaux, en particulier la Charte des Nations Unies. L'obligation faite aux États d'appliquer les principes du droit international humanitaire est absolue et ne peut en aucune façon être alléguée par des arguments concernant la licéité d'un cas d'emploi de la force.

De même, dans son argumentation selon laquelle les militaires capturés ne sont pas des prisonniers de guerre, l'Azerbaïdjan déforme ouvertement la réalité du terrain et met en évidence l'impunité totale qu'il s'arroge. Les 64 militaires arméniens qu'il a capturés en décembre 2020 avaient été déployés dans les villages de Khtsaberd et de Hin Tagher, dans la région de Hadrout (République d'Artsakh), qui étaient sous le contrôle de l'armée de défense de l'Artsakh au moment de la signature de la Déclaration trilatérale. Ces militaires tenaient leurs positions, condition clairement énoncée au paragraphe 1 de cette Déclaration. Leur capture était une conséquence directe de la violation, par l'Azerbaïdjan, de l'appel à la cessation des hostilités explicitement lancé dans la Déclaration.

La gymnastique sémantique que pratique l'Azerbaïdjan (redéfinir la notion de « prisonnier de guerre » afin de se soustraire à ses obligations découlant du droit international humanitaire) saute immédiatement aux yeux lorsque l'on tient compte du fait qu'en plus des 64 militaires capturés en décembre 2020, ce pays refuse toujours de rapatrier les personnes qu'il a capturées lors de son agression militaire contre la République d'Artsakh le 27 septembre 2020.

La position de l'Azerbaïdjan n'est fondée ni sur le droit ni sur la réalité. Le fait que l'Azerbaïdjan se soustrait de manière flagrante aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire en ce qui concerne les militaires et les civils arméniens capturés non seulement est contraire aux exigences des Conventions de Genève relatives au traitement des prisonniers de guerre et à la protection des personnes civiles en temps de guerre, mais il fait également des Arméniens détenus par l'Azerbaïdjan des otages. En effet, l'Azerbaïdjan détient ces personnes dans le

but précis de les utiliser comme moyen de pression pour appuyer les efforts qu'il déploie actuellement pour atteindre ses objectifs stratégiques aux dépens de la République d'Artsakh et de la République d'Arménie.

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Artsakh a envoyé aux entités compétentes des Nations Unies et au Conseil de l'Europe des lettres dans lesquelles il analysait de manière méticuleuse les raisons pour lesquelles le droit international humanitaire continuait de s'appliquer aux personnes capturées par l'Azerbaïdjan.

Dans les lettres en question, le Ministère a expliqué en détail pourquoi les membres des forces armées d'un État opposé à un autre État dans le cadre d'un différend qui tombent aux mains de l'ennemi peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre, que des combats en règle soient ou non livrés entre les deux États.

Les institutions internationales chargées de surveiller le respect par l'Azerbaïdjan de ses engagements découlant du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme partagent cet avis. D'ailleurs, elles ont exigé à plusieurs reprises la libération immédiate des prisonniers de guerre et des civils retenus en captivité par l'Azerbaïdjan ; elles l'ont fait dans des déclarations publiques et lors de réunions tenues à huis clos avec des représentants de l'Azerbaïdjan, qui refuse de satisfaire ces exigences.

Conformément aux dispositions de la Déclaration trilatérale et de la Convention de Genève, nous exigeons de l'Azerbaïdjan qu'il s'acquitte les obligations que lui impose le droit international humanitaire plutôt que de continuer à essayer de justifier ses violations flagrantes par des déclarations illégales et vides de sens. Nous exhortons en outre la communauté internationale à agir conformément à l'article premier commun à toutes les Conventions de Genève pour contraindre l'Azerbaïdjan à respecter immédiatement et pleinement les obligations qui lui incombent clairement en vertu de ces Conventions.

Stepanakert
Le 1^{er} mars 2021
